AOOS Aufsicht Surveillance Vigilanza Supervision

Règlement sur les émoluments

de

l'Organisme de surveillance

Etat: 1er janvier 2027

Table des matières

I. Dispositions préliminaires 3

Art. 1 But 3

Art. 2 Champ d'application 3

Art. 3 Principes régissant la perception d'émoluments par AOOS 3

II. Montant des émoluments 4

Art. 4 Emoluments fixes pour les Etablissements financiers affiliés à l'OS 4

Art. 5 Tarifs pour les émoluments basés sur le temps consacré 4

Art. 6 Taxes de surveillance et émoluments de la FINMA 5

Art. 7 Obligation de paiement d'une avance de frais par l'affilié 5

Art. 8 Montant de l'avance de frais 5

Art. 9 Obligation de versement complémentaire en cas d'émolument de base insuffisant 5

III. Dédommagement pour les frais et débours / frais de rappel 6

Art. 10 Frais et débours 6

Art. 11 Frais de rappel 6

IV. Emoluments d'affiliation à l'OS 6

Art. 12 Affiliation à l'OS 6

Art. 13 Avance de frais 6

V. Emoluments pour l'agrément de la société d'audit et de l'auditeur responsable 7

Art. 14 Premier agrément de la société d'audit 7

Art. 15 Premier agrément de l'auditeur responsable 7

Art. 16 Emoluments pour le contrôle de l'agrément 7

Art. 17 Emoluments dans le cadre du contrôle de qualité 7

VI. Titre final 7

Art. 18 Entrée en force 7

Conformément à l'Art. 43c de la Loi fédérale sur la surveillance des marchés financiers du 22 juin 2007 (LFINMA) et sur la base de ses statuts et de son règlement d'organisation, le Conseil d'administration d'AOOS – SOCIÉTÉ ANONYME SUISSE DE SURVEILLANCE («AOOS») promulgue ci-après le règlement sur les émoluments de l'Organisme de surveillance[1]:

I. Dispositions préliminaires

Art. 1 But

[1] Le présent règlement fixe les émoluments perçus par l'Organisme de surveillance (OS) d'AOOS auprès des établissements financiers affiliés ou candidats à l'affiliation.

[2] Le présent règlement fixe également les émoluments perçus des sociétés d'audit et des auditeurs responsables pour leur agrément par AOOS.

Art. 2 Champ d'application

[1] Le présent règlement s'applique à:

a. tous les établissements financiers qui ont conclu avec AOOS un contrat d'affiliation à l'OS;

b. tous les établissements financiers qui ont déposé une demande d'affiliation à l'OS;

c. toutes les sociétés d'audit, qui ont soumis à AOOS une demande d'agrément pour la réalisation d'audits périodiques et/ou complémentaires dans le domaine de l'OS, pour eux-mêmes et/ou leurs auditeurs responsables;

[2] Le présent règlement règle également les cas dans lesquels AOOS ne perçoit aucun émolument de personnes mentionnées à l'al. 1.

Art. 3 Principes régissant la perception d'émoluments par AOOS

La surveillance par AOOS entraîne/implique la perception d'émoluments selon les principes suivants:

a. Les émoluments doivent être perçus dans le respect du principe de causalité. Celui qui occasionne un travail de contrôle important doit en supporter les coûts.

b. L'activité d'OS génère des coûts de base qui sont calculés indépendamment du temps consacré à cette activité. Dès qu'ils peuvent être établis, ces coûts doivent être couverts par la perception d'émoluments équivalents. Les coûts restants doivent être couverts par des émoluments ajustés au temps consacré.

c. AOOS n'a pas de but lucratif, mais les émoluments perçus doivent couvrir le capital minimum obligatoire et les réserves légales.

d. L'absence de but lucratif requiert également des établissements financiers affiliés qu'ils s'engagent à assumer proportionnellement les pertes.

[1] Les termes utilisés comportent toujours indifféremment le masculin et le féminin; pour des raisons de commodité de lecture, seuls les termes masculins seront utilisés par la suite.

e. Afin d'éviter de devoir maintenir des liquidités inutilement élevées dans le cadre d'une gestion prudente, AOOS demande que les affiliés, les candidats à l'affiliation et les sociétés d'audit agréées, respectivement candidates à l'agrément versent des avances adaptées en vue de couvrir les émoluments futurs facturés au temps passé et les coûts requis par la FINMA.

f. Dans la mesure requise par la loi, les émoluments sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, qui s'ajoute aux émoluments facturés.

g. Les taxes de surveillance de la FINMA, de même que ses autres émoluments pour l'exercice de sa surveillance des OS sont facturés par AOOS en fonction du nombre d'affiliés OS.

II. Montant des émoluments

Art. 4 Emoluments fixes pour les Etablissements financiers affiliés à l'OS

[1] L'émolument de base fixe perçu annuellement pour l'affiliation à l'OS est de CHF 2'200.

[2] L'émolument de base fixe perçu annuellement par l'OS sera facturée aux affiliés au début de chaque année. Il doit être payé dans les trente jours suivant la date de la facture.

[3] Si l'affiliation a lieu au cours du premier semestre de l'année, un émolument de base annuel complet est perçu. Si elle a lieu dans le deuxième semestre, la moitié de l'émolument est perçu.

[4] La cessation de l'affiliation en cours d'année ne donne droit à aucun remboursement de l'émolument de base. Le facteur décisif est l'existence de l'affiliation au 1er janvier de chaque année civile ou respectivement la date de l'affiliation dans le cas de l'al. 3, 2ème phrase.

Art. 5 Tarifs pour les émoluments basés sur le temps consacré

[1] Les émoluments perçus pour des travaux complémentaires sont calculés sur la base du temps consacré à l'activité concernée.

[2] La totalité du temps consacré par les collaborateurs de AOOS est facturée dans le cadre du rapport d'affiliation.

[3] Le temps consacré à l'activité constitue la base de la facturation. Si les honoraires facturés pour des travaux supplémentaires n'excèdent pas, au cours d'une année civile, trois fois le montant de l'avance minimale prévue à l'art. 9, les affiliés n'ont pas le droit de s'y opposer.

[4] Les taux horaires suivants sont déterminés selon le niveau de fonction et de l'expérience professionnelle du collaborateur concerné:

Directeur Général	CHF 280 /h.
Membre de la Direction	CHF 250 /h.
Collaborateur juridique (selon l'expérience professionnelle)	CHF 140 - 200 /h.
Collaborateur administratif (selon le niveau de formation et l'expérience professionnelle)	CHF 90 – 130 /h.

Assistant administratif (selon le niveau de formation et l'expérience professionnelle)	CHF 70 – 105 /h.

Art. 6 Taxes de surveillance et émoluments de la FINMA

[1] Les taxes de surveillance et les émoluments de la FINMA sont facturés en fonction du nombre d'affiliés OS.

[2] Les affiliés sont tenus de fournir une avance de frais adaptée pour les taxes de surveillance et les émoluments de la FINMA.

[3] Les taxes de surveillance et les émoluments de la FINMA sont perçus auprès des affiliées, dans la mesure où l'ordonnance sur les émoluments et les taxes de la FINMA trouve application, et sont imputés sur les avances de frais versées par les affiliés.

Art. 7 Obligation de paiement d'une avance de frais par l'affilié

[1] Les affiliés sont tenus de payer les avances de frais pour les émoluments facturés par AOOS en fonction du temps consacré et pour les émoluments et taxes de surveillance de la FINMA dans les 30 jours suivant l'émission de la facture.

[2] En principe, la facture est émise en même temps que l'émolument de base fixe.

[3] Si AOOS estime probable que le solde de l'avance de frais ne suffira pas à couvrir les émoluments basés sur le temps consacré ou les taxes de surveillance et les émoluments de la FINMA jusqu'à la fin de l'année civile, AOOS est en droit d'exiger le versement d'avances de frais complémentaire à hauteur des honoraires estimés pour le temps qui sera consacré jusqu'à la fin de l'année civile.

[4] Si l'avance de frais versée par l'affilié n'est pas utilisée entièrement à la fin d'une année civile, le solde est reporté sur l'exercice suivant. L'avance de frais pour l'exercice suivant sera réduit en proportion.

[5] Au cas où un solde positif reste à la fin de l'affiliation, il est remboursé à l'affilié.

Art. 8 Montant de l'avance de frais

[1] AOOS exige des affiliés qu'ils avancent le montant estimé des coûts envisagés.

[2] En cas de nouvelles affiliations, l'avance minimale à verser s'élève à:

Pour l'affiliation à l'OS	CHF 1'800
Taxe de surveillance FINMA OS	CHF 3'500

Art. 9 Obligation de versement complémentaire en cas d'émolument de base insuffisant

[1] Si le montant de base versé par les affiliés s'avère insuffisant pour couvrir les frais d'exploitation d'un exercice annuel et pour contribuer suffisamment à la constitution des réserves légalement requises, les affiliées doivent effectuer un paiement complémentaire correspondant à l'exercice suivant.

[2] Le déficit relatif à la couverture des coûts et à la formation de réserves est facturé en fonction du nombre d'affiliés à l'OS.

III. Dédommagement pour les frais et débours / frais de rappel

Art. 10 Frais et débours

[1] Si AOOS supporte des dépenses dans le cadre de la surveillance d'un affilié, ce dernier est tenu d'indemniser AOOS pour ces dépenses. Aucune indemnisation n'est requise pour les frais de peu d'importance, tels que les frais de port, les frais de courrier, etc. et ce jusqu'à CHF 50.- par poste.

[2] AOOS prélève le dédommagement correspondant sur l'avance de frais versée par l'affilié.

Art. 11 Frais de rappel

[1] En cas de retard de l'assujetti dans le paiement des émoluments, des frais de rappel de CHF 30.- sont dus lors du deuxième rappel.

[2] Les frais de rappel correspondants sont prélevés par AOOS sur l'avance versée par l'assujetti.

IV. Emoluments d'affiliation à l'OS

Art. 12 Affiliation à l'OS

[1] Avant la conclusion d'un contrat d'affiliation, AOOS perçoit des émolument en fonction du temps consacré à:

a. l'examen du dossier de demande d'autorisation déposé ou à déposer auprès de la FINMA;

b. les clarifications et demandes complémentaires relatives au dossier de demande d'autorisation;

c. des audits ou mandats confiés à des sociétés d'audit agréées en lien avec des questions à clarifier et le respect du droit de la surveillance à observer lors de l'affiliation;

d. des entretiens et communications avec les candidats à l'autorisation.

Art. 13 Avance de frais

[1] Les candidats à l'affiliation doivent fournir une avance de frais pour couvrir les coûts estimés selon l'art. 12 du présent règlement.

[2] Si, au cours de la procédure d'affiliation, l'avance de frais s'avère insuffisante, le candidat à l'affiliation doit verser une avance de frais complémentaire.

[3] AOOS n'est en aucune manière obligé d'exécuter les activités prévues à l'art. 12 du présent règlement, si et tant que les avances de frais exigées ne sont pas acquittées.

[4] L'avance de frais minimale à payer s'élève à:

Pour l'affiliation à l'OS	CHF 2'000

V. Emoluments pour l'agrément de la société d'audit et de l'auditeur responsable

Art. 14 Premier agrément de la société d'audit

Les émoluments pour l'agrément initial de la société d'audit s'élèvent à:

Pour la société d'audit dans le domaine OS	CHF 800

Art. 15 Premier agrément de l'auditeur responsable

Les émoluments pour l'agrément initial de l'auditeur responsable s'élèvent à:

Pour l'auditeur responsable dans le domaine OS	CHF 350

Art. 16 Emoluments pour le contrôle de l'agrément

[1] Les émoluments relatifs au contrôle annuel périodique du respect des conditions d'agrément de la société d'audit s'élèvent à:

Pour la société d'audit dans le domaine OS	CHF 400

[2] Les émoluments relatifs au contrôle annuel périodique du respect des conditions d'agrément de l'auditeur responsable s'élèvent à:

Pour l'auditeur responsable dans le domaine OS	CHF 350

Art. 17 Emoluments dans le cadre du contrôle de qualité

[1] Les frais pour le contrôle de la qualité des réviseurs sont facturés en fonction du temps consacré à cette activité.

[2] Les dispositions du chapitre II du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.

VI. Titre final

Art. 18 Entrée en force

Le présent règlement est entré en force le 27 octobre 2020.

Sa version révisée entre en force le 1er janvier 2027.